



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement de l'espace public du port de la Guittière
sur la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4046 relative à l'aménagement de l'espace public du port de la Guittière sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, déposée par commune et considérée complète le 10 septembre 2019 ;

Considérant que la demande porte sur une réorganisation de l'espace public du port ostréicole de la Guittière par reprise des enrobés, d'un espace vert et des sanitaires, création d'une voie partagée piétonne et cyclable, intégration de massifs végétalisés et de mobilier urbain, aménagement d'une zone de pique-nique ;

Considérant que les principes directeurs visent l'amélioration de la perception de ce site emblématique de la commune, en articulant des objectifs touristiques, sécuritaires, environnementaux et paysagers ;

Considérant la localisation des aménagements projetés dans un secteur d'intérêt patrimonial exceptionnel, reconnu par une inscription et un classement au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, et que le lieu-dit la Guittière se situe également au coeur du site Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre Les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » ;

Annick BONNEVILLE

Considérant que l'aménagement de la section objet de la présente demande d'examen au cas par cas est soumis à permis d'aménager et à autorisation au titre du site classé, que ces procédures ont vocation à s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et des usages, et que la confusion persistante entre espèces et habitats naturels dans le formulaire d'incidence Natura 2000 ne remet pas en cause la conclusion d'une absence d'incidence significative sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation du site concerné ;

Considérant la proximité entre la section objet de l'aménagement et la parcelle communale naturelle située immédiatement à l'Est, sujette à un stationnement irrégulier, bien que sensible tant du point de vue des milieux et des risques naturels que du paysage et reconnue espace remarquable à préserver au titre de la loi Littoral dans le PLU en vigueur ;

Considérant l'absence, à ce stade, d'étude de circulations et d'intégration à la présente demande d'examen au cas de mesures de résorption du stationnement irrégulier qui y est observé et l'engagement de la commune à étudier les possibilités de le restreindre sur tout ou partie de la parcelle ;

Considérant que la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ayant trait à la résorption de ce stationnement irrégulier nécessitera un nouvel examen au cas par cas s'ils entrent dans l'une des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est dès à présent de la responsabilité de la collectivité d'assurer la préservation de cet espace par la mise en œuvre de mesures, notamment de police, adéquates, afin d'éviter tout report de stationnements sur ladite parcelle communale ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, l'aménagement de la section objet de la présente demande d'examen au cas par cas, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'espace public du port de la Guittière sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Talmont-Saint-Hilaire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

3 0 SEP. 2019

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

